

dont ils relèvent, sont ordinairement inspectés et, dans certaines provinces, ils doivent détenir un permis.

De petites maisons de pension pour vieillards bien portants existent dans certaines provinces. Les malades chroniques peuvent être soignés dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents, dans des maisons de santé privées ou publiques et dans certains hospices pour vieillards. Les coûts des soins dans des hôpitaux pour maladies chroniques ou des hôpitaux pour convalescents sont acquittés grâce aux régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation. Dans le cas des personnes nécessiteuses se trouvant dans des établissements de soins spéciaux, les dépenses d'entretien sont partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les «maisons de soins spéciaux» comprennent les foyers pour vieillards, centres d'accueil, pavillons et maisons de santé. Les termes employés varient d'une province à l'autre et à l'intérieur d'une même province.

Toutes les provinces subventionnent, à divers degrés, les travaux de construction ou de rénovation des foyers pour vieillards entrepris par des municipalités ou des organismes bénévoles et, de façon générale, ces foyers sont exonérés de l'impôt municipal.

6.8.3 Réadaptation professionnelle des handicapés

Toutes les provinces et les territoires, à l'exception du Québec, ont des programmes particuliers de réadaptation des handicapés physiques et mentaux dont les frais sont partagés avec le gouvernement fédéral. Ces services visent à permettre aux handicapés de gagner leur vie. Ils peuvent être coordonnés et administrés par les provinces, ou ils peuvent être fournis directement par l'intermédiaire de bureaux provinciaux centralisés ou régionaux, ou achetés à des organismes bénévoles. Les services de réadaptation professionnelle comprennent l'évaluation de l'état de santé et de la situation professionnelle et sociale de l'handicapé pour déterminer les aptitudes qui lui restent. Un programme approprié de formation est ensuite élaboré par l'intéressé, de concert avec un personnel de consultation.

Des prothèses, des appareils orthopédiques, des fauteuils roulants et d'autres appareils facilitant les déplacements sont fournis de façon que l'handicapé puisse participer à un programme de formation professionnelle ou travailler. D'autres traitements curatifs sont dispensés au besoin. Des programmes de formation professionnelle sont offerts dans des écoles de formation professionnelle municipales ou provinciales ordinaires, des écoles de métiers ou des collèges commerciaux privés, des centres de formation spécialisée comme des ateliers, des universités, ou directement en cours d'emploi dans une entreprise ou une industrie. La fourniture du matériel nécessaire à la formation est également couverte, ainsi que les frais de déplacement. Des allocations d'entretien sont généralement versées aux handicapés et aux personnes à leur charge pour la durée du programme. Lorsqu'il est préférable de placer l'handicapé en dehors du marché du travail, la démarche relève de la province. Les autorités provinciales s'occupent également du placement normal d'un handicapé lorsque surgissent des problèmes particuliers.

Au Québec, des services d'aide et de réadaptation variés sont fournis par divers ministères et organismes provinciaux. Étant donné que le Québec ne participe pas au programme de partage des coûts de ces services avec le gouvernement fédéral, certaines prestations à frais partagés sont fournies aux handicapés dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, tandis que d'autres coûts sont entièrement assumés par la province.

6.9 Programmes à l'intention des Indiens

Au même titre que les autres Canadiens, les Indiens ont droit aux prestations versées dans le cadre des programmes fédéraux universels comme les allocations